

de cette prétention , par la voix de la nature & de la raison. Il va plus loin , il croit que les voleurs, sur-tout les domestiques, doivent également subir la peine de mort. “ La
 „ facilité des vols domestiques, dit-il, invite
 „ tellement à les faire, & cause en même
 „ tems de si grands troubles dans les famil-
 „ les, que la peine capitale, qui sous un
 „ point de vûe paroît excessive, sur-tout
 „ pour des vols de peu de valeur, ne laisse
 „ pas d'être nécessaire. Les domestiques le
 „ savent : s'ils veulent l'encourir, *volenti*
 „ *non fit injuria* „. Quoiqu'il en soit des
 cas particuliers où cette peine doit se décréter ou non, il est certain qu'en général il est d'une absolue nécessité que l'usage en soit conservé. Aux observations que nous avons faites sur cette matiere en différens Journaux (a), nous ajouterons les réflexions que fait Mr. Jacobi sur la crainte de la mort.
 “ La peine de mort demeurera toujours la
 „ plus formidable, par une suite de l'atta-
 „ chement que les hommes ont pour la vie.
 „ Il y a des exceptions, à la vérité, qui
 „ comme par-tout ailleurs, ne détruisent
 „ pas la regle. Sur cent individus, il n'im-
 „ porte qu'il y en ait deux ou trois, ou
 „ même dix, à qui la vie soit indifférente.
 „ Il suffit que les autres ne craignent rien
 „ plus que de la perdre. C'est donc cette

(a) Voyez les Journaux du 15 Septembre 1774, p. 369. ---- 1. Mai 1776, p. 12. ---- 15 Janvier 1777, p. 113. 114.